

## ARRETÉ :

AR\_01\_2023

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire :

Portant permission de voirie dans le cadre du déploiement de la fibre optique. Autorisation donnée à SPIE City Networks - 300 rue Léon Jolin - CS 62319 - 31 023 TOULOUSE Cedex.

Le Maire de la commune de Saint-Ferriol,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1

VU le code de la route

VU le code de la voirie routière

VU la demande edn date du 22 mars 2023 présentée par M. FOURCASSA, Conducteur de travaux, représentant la société SPIE City Networks - 300 rue Léon Jolin - CS 62319 - 31 023 TOULOUSE Cedex qui est chargée d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique (intervention dans les chambres France télécom) en occupant temporairement le domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation par demi-chaussée le temps des travaux pour une durée de 6 mois renouvelable à compter du 30 mars 2023,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 30 mars 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux prévus le 30 septembre 2023, Monsieur Christophe FOURCASSA, Conducteur de travaux, représentant la société SPIE City Networks est autorisé à procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique (intervention dans les chambres France télécom), en occupant temporairement le domaine public communal, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être réalisés par une main d'oeuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voirie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit en cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans le but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire,  
Jean-Jacques MARTY



Le 23/03/2023

Pour extrait certifié conforme